

TITRE 1 – NOM, OBJET ET CARACTERISTIQUES

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Plaine et Marais »

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but :

- De renforcer la coordination et l'organisation entre professionnels de santé et acteurs des champs : sanitaire, médico-social, social et médical,
- De promouvoir l'interconnaissance entre les acteurs de santé et du médico-social pour optimiser le parcours de soin des usagers,
- De favoriser les relations pluriprofessionnelles des acteurs de santé du territoire,
- D'optimiser la qualité de la prise en charge des patients,
- De favoriser le parcours de soins de la population,
- D'améliorer l'articulation entre le 1er et le 2nd recours et le secteur hospitalier sur le territoire de la CPTS,
- De renforcer les liens avec les partenaires institutionnels,
- De former une communauté de santé attractive pour de nouvelles spécialités médicales et favoriser l'intégration des nouvelles générations de professionnels de santé,
- De mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité,
- De favoriser le travail de prévention et d'éducation pour la santé.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au lieu d'exercice du Président ou du coordinateur de la CPTS en annexe des présents statuts.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les limites géographiques de la CPTS Plaine et Marais sont définies dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Elles sont également indiquées dans le projet de santé de la CPTS.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 - ADMISSION

L'association se compose de membres adhérents, répartis en deux collèges :

Le collège A, à voix délibérative :

- Professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5

Les professionnels appartenant au collège A sont membres de droit dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils s'acquittent de la cotisation.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Le collège B, à voix consultative :

- Professionnels de santé libéraux définie dans le règlement intérieur,
- Professionnels de santé retraités, salariés ou inactifs,
- Maisons de Santé Pluriprofessionnelles,
- Centres de Santé,
- Structures sanitaires, médico-sociales et sociales, et d'hébergement,
- Structures hospitalières,
- Représentants locaux d'associations d'usagers,
- Collectivités locales.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association peut s'adjoindre les compétences de toute personne qualifiée pour participer à ses travaux.

Article 7 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour cause de :

- Défaut de paiement de la cotisation
- Démission
- Radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- Radiation de l'Ordre de rattachement
- Décès

TITRE III : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de cinq membres minimums à quinze membres maximum, issu du collège A.

Au moins quatre professions de santé différentes doivent être représentées dont un médecin de 1^{er} recours.

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat, les membres du premier et second tiers sortant seront tirés au sort.

Article 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein tous les deux ans un bureau, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, comportant au minimum :

- Un Président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

dont un médecin de 1^{er} recours.

Ces cinq postes devront être attribués à quatre professions différentes.

Article 11 – ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'association, puis informe tous les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur, le cas échéant.

Il peut s'adjoindre de toutes commissions ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'informer tous les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, envoyée par courrier électronique au moins quinze jours avant la date retenue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents. Chaque administrateur peut être muni d'un pouvoir pour représenter un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la décision sera soumise à un vote ultérieur.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le président et le secrétaire.

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT, DU TRESORIER ET DES VICE-PRESIDENTS

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le président ou le trésorier exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

En cas d'impossibilité prolongée du président, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du collège A a une voix délibérative. Il peut être représenté par un autre adhérent du collège A via une procuration écrite qui sera remise au Président avant la séance. Chaque adhérent ne peut avoir plus de deux procurations.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Président.

Les demandes de convocation exprimées par le tiers au moins des membres à jour de ses cotisations doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs qui sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le président et tenu au siège social de l'association.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient annuellement, sur convocation du président envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le quorum est constitué de la moitié des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa

nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à bulletin secret si l'un des membres le demande.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les deux ans son Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle approuve annuellement le rapport moral et financier.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. En dehors de ces situations, la majorité simple s'imposera.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartiendra au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration, du bureau et des groupes de travail exerceront leur fonction à titre bénévole.

Ils pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations dont le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera état, par bénéficiaire.

TITRE IV – RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les ressources des activités de l'association,
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de l'association tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans les six mois de la date de clôture.

Il pourra être fait appel à un commissaire au compte.

La comptabilité de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier de l'association, après avis du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le détail de ce rapport sera disponible sur demande des membres de l'Assemblée Générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 20 – PATRIMOINE

L'association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom ; les membres de l'association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

TITRE V : DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Luçon, le 01 juillet 2021.

Le Président,

Baptiste MARTINEAU

Le Secrétaire,

Cyril COUILLARD